PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le - 7 FEV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNIER FRERES Le Vernay

18 rue des Vernaies
74230 Thônes

Références : 20230112_RAP_Insp_FOURNIER-Alex
Code AIOT : 0010800236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement FOURNIER FRERES Le Vernay implanté 148 chemin des Vernays 74290 ALEX. L'inspection a été annoncée le 29/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été saisie d'une plainte à l'encontre de la société FOURNIER à Alex.
Le plaignant reproche à la société Fournier :
- des dégagements de fumée impressionnants qui inquiètent de plus en plus la population, depuis l'extension de l'usine et la mise en place d'une chaudière supplémentaire.
- l'émission par les chaudières de particules fines, furanes et dioxines.

Le plaignant souhaite avoir accès aux résultats de la surveillance environnementale prescrite à l'article 11 de l'APC du 5 juin 2020.

L'inspection a donc porté sur le fonctionnement des deux chaudières de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER FRERES Le Vernay
- 148 chemin des Vernays 74290 ALEX
- Code AIOT : 0010800236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURNIER FRERES fabrique des éléments de cuisine, de salles de bains et de rangement sous les marques Mobalpa, SoCoo'c et Perenne.
L'usine d'Alex est spécialisée dans la fabrication des plans de travail des cuisines. Les opérations réalisées sont la découpe dans des panneaux et le collage des chants. Les chutes de panneaux sont brûlées en saison hivernale dans une chaudière bois et l'énergie produite chauffe les locaux. La chaudière relève de la rubrique 2910.B.1 (b (v) de la définition de biomasse).
Une extension de cette usine a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-0050 en date du 5 juin 2020. La construction de cette extension est en cours.
Elle comprendra un atelier d'usinage et de collage de chants, ainsi qu'un magasin de stockage de panneaux de grande hauteur situé entre le bâtiment existant et le nouveau bâtiment. Avec l'extension, l'usine d'Alex réalisera également des éléments de rangement et des panneaux décoratifs de cuisine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Caractéristiques des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 8 à 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	surveillance environnementale	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 11	/	Sans objet
4	Dispositif extinction automatique	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La viste d'inspection a mis en évidence 6 non-conformités, dont 3 pour lesquelles l'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant, à savoir:

- l'évaluation en permanence des poussières rejetées par les deux chaudières;
- le respect des valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques des deux chaudières;
- la qualité de la biomasse alimentant les chaudières: le respect des teneurs maximales en métaux lourds.

Cette visite a aussi mis en évidence un point faisant l'objet d'observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Article 10 de l'APC du 5 juin 2020 :

Les chaudières fonctionnant durant une période de chauffe de 6 mois, les mesures des émissions atmosphériques requises par l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont réalisées 2 fois par saison de chauffe et porteront sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 7 du présent arrêté.
En ce qui concerne les poussières, il est également déterminé les concentrations en fractions PM10 et PM2,5.
En outre, comme prescrit par l'article 77 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

Constats : La chaudière COMPTE de 2,5 MW, installée depuis 2002, a été démarrée pour la nouvelle saison de chauffe, le 26 septembre 2022. Son électrofiltre a été changé pendant l'été et remplacé par un filtre à manches.
La nouvelle chaudière WEISS de 2 MW a été installée pendant l'été dans le cadre de la réalisation de l'extension. Elle est équipée d'un filtre à manches et d'un système de traitement des oxydes d'azote. L'objectif de l'exploitant est d'utiliser à terme principalement la nouvelle chaudière et l'ancienne seulement en secours.

Le 13 et 14 octobre ont eu lieu les mesures APAVE des rejets atmosphériques sur la chaudière COMPTE. Le technicien de l'APAVE a détecté immédiatement lors des mesures un rejet anormal de poussières. L'installateur présent au moment des mesures détecte un défaut de montage des 3 volets du bypass qui ne se fermaient jamais complètement. La chaudière est donc arrêtée pour régler les volets puis redémarrée.Le rapport APAVE du 30/11/22 correspondant aux mesures du 13 et 14 octobre, montre effectivement un dépassement de la concentration en poussières et de la concentration en Plomb des rejets atmosphériques (220 mg/Nm^3 pour les poussières pour une valeur limite à 50 mg/Nm3 et 1,5 mg/Nm3 pour le Plomb pour une valeur limite à 1 mg/Nm3).

L'exploitant est ensuite confronté à un problème de colmatage progressif du filtre à manches de la chaudière COMPTE. Plusieurs arrêts ont lieu de mi-octobre au 18 novembre du fait du colmatage du filtre. Chaque arrêt/démarrage entraîne l'émission de beaucoup de fumées.
Le 18/11, le filtre est colmaté, la chaudière COMPTE est donc arrêtée.

La nouvelle chaudière WEISS est donc démarrée le 22/11. Lors du démarrage, le séchage des réfractaires et la montée en température a pu créer l'émission de fumées. Comme il s'agissait de son premier démarrage, la chaudière a fait l'objet d'arrêts pour réglages qui ont pu être à l'origine également d'émission de fumées.
Des mesures APAVE ont eu lieu le 7 décembre 2022. Le rapport APAVE du 26/12/2022 correspondant à ces mesures montre des dépassements en concentration de CO et de NH3 (279 mg/Nm^3 pour le CO pour une valeur limite à 250 mg/Nm^3 et 28 mg/Nm^3 pour le NH3 pour une valeur limite à 20 mg/Nm^3).
Pour régler ces dépassements, l'installateur doit venir faire les réglages semaine 3. L'APAVE passera ensuite le 26 et 27 janvier pour faire de nouvelles mesures.

Les filtres de la chaudière COMPTE ont été changés semaine 51.
Elle sera démarrée le 27 janvier, une fois les mesures sur la chaudière WEISS réalisées, puis l'APAVE passera les 1er et 2 février pour faire de nouvelles mesures sur la chaudière COMPTE.

Il est à noter que les mesures des émissions atmosphériques des deux chaudières seront bien réalisées 2 fois dans la saison de chauffe, voire plus si nécessaire.

Non-conformité : Si les concentrations en fraction PM 10 et PM 2,5 ont bien été déterminées lors des mesures réalisées sur la chaudière COMPTE. Cela n'a pas été le cas lors des mesures sur la

chaudière WEISS. L'exploitant doit y remédier lors des prochaines mesures sur la chaudière WEISS et les déterminer dorénavant à chaque mesure des émissions atmosphériques sur chacune des chaudières. **Non-conformité :** Concernant l'évaluation en permanence des poussières rejetées, l'exploitant déclare que ce n'est pas le cas depuis le début de la saison de chauffe sur les deux chaudières puisque le dispositif existant sur la chaudière COMPTE a été déposé cet été, et que l'exploitant est actuellement en attente du matériel pour les deux chaudières, matériel qui aurait dû être livré en novembre. La commande a été passée en juillet. L'exploitant déclare que dès réception, les dispositifs pourront être installés et paramétrés sans arrêter la chaudière en fonctionnement. L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour y remédier dans les plus brefs délais. Il est à noter que depuis l'arrêt de la chaudière COMPTE le 18 novembre 2022, les émissions de poussières sont conformes (cf mesures réalisées le 7/12/2022 sur la chaudière WEISS). L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 2 mois, les dispositions de l'article 10 de l'AP du 5 juin 2020, à savoir d'évaluer en permanence les poussières rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Article 9 de l'APC du 5 juin 2020 :

En application des dispositions des articles 57, 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les valeurs limites à respecter pour les rejets atmosphériques des chaudières sont les suivantes (les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec, les concentrations en polluants étant rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %) :

Chaudière initiale de 2,5 MW :

- NOX : 750 mg/Nm3 jusqu'au 31 décembre 2029. 650 mg/Nm3 à compter du 1er janvier 2030
- SO2 : 200 mg/Nm^3
- Poussières : 50 mg/Nm^3
- CO : 250 mg/Nm3 à compter du 1er janvier 2030
- HAP : 0,1 mg/Nm^3
- COVNM : 50 mg/Nm^3
- HCl : 30 mg/Nm^3
- HF : 25 mg/Nm^3
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm3
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm3

Nouvelle chaudière de 2 MW :

- NOX : 500 mg/Nm3
- SO2 : 200 mg/Nm^3
- Poussières : 50 mg/Nm^3
- CO : 250 mg/Nm3
- HAP : 0,1 mg/Nm^3
- COVNM : 50 mg/Nm^3
- HCl : 30 mg/Nm^3
- HF : 25 mg/Nm^3
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
- En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : Ammoniac : 20 mg/Nm^3
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3
- Formaldéhyde : 1 mg/Nm3
- Cyanure (CN) : 1 mg/Nm3

Constats :
Cf constat n°1
Non-conformité : Les mesures des rejets atmosphériques étant non-conformes, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y remédier dans les plus brefs délais.

L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois, les dispositions de l'article 9 de l'AP du 5 juin 2020, à savoir de respecter les valeurs limites en concentration pour les rejets atmosphériques des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 de l'APC du 5 juin 2020 : Une surveillance environnementale est réalisée durant la première année suivant l'extension du site. Elle porte sur les paramètres PM10, PM2,5 et NOx. La méthodologie et périmètre sont définis avec ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes, afin de garantir la représentativité des résultats.
Constats : La surveillance environnementale pendant la première année suivant l'extension du site n'a pas été lancée. L'exploitant a considéré que l'extension n'était pas encore terminée. En effet, la réception du bâtiment est prévu au printemps 2023, mais la production sur l'extension ne débutera qu'en juin 2024 après installation des machines. L'exploitant a passé commande pour cette surveillance environnementale auprès de l'APAVE le 11 janvier 2023 pour une surveillance environnementale de janvier 2024 au 31 décembre 2024. La proposition de prestation en date du 6/09/2022 remise à l'inspection par l'exploitant ne mentionne pas le suivi des Nox. **Observation :** L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la surveillance environnementale doit porter également sur les NOx. Il est à noter que l'exploitant s'est rapproché d'ATMO Auvergne-Rhones-Alpes en août 2022 pour savoir quelles mesures réaliser pour être pertinent vis-à-vis de son arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 de l'APC du 5 juin 2020 : La nouvelle chaudière mise en place à l'occasion de l'extension de l'usine peut être installée dans la chaufferie existante ne respectant pas : • la distance d'implantation minimale de 20 m par rapport à la limite de propriété (7,14 m) • la caractéristique R 60 pour la structure et la surface minimale d'exutoires de désenfumage de 2 % (1,4%). sous réserve du respect des prescriptions suivantes : • Les effets létaux en cas d'incendie de la chaufferie ne doivent pas sortir des limites de propriété de l'établissement. Dans le cas contraire un mur coupe feu de degré 2 heures doit être installé au droit de la chaufferie. • Les parties de la parcelle B1684, appartenant à la société Fournier, situées à moins de 20 m des parois de la chaufferie, ne doivent pas être vendues à des tiers. • Le bâtiment de la chaufferie est équipé d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinkler »).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinkler ») au-dessus des 2 chaudières et des filtres à manches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018:

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :
- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats : Depuis le début de la saison de chauffe 2022-2023, les dispositifs secondaires de réduction des émissions sur chacune des chaudières sont des filtres à manches.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas établi de procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des filtres à manches. Il a remis à l'inspection une procédure de fonctionnement de l'électrofiltre, dispositif qui était en place jusqu'à l'été 2022.
Cette procédure n'indiquait pas la nécessité :
- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.
L'exploitant doit rédiger cette procédure pour les filtres à manches sous 1 mois.

Il est à noter d'ailleurs que l'inspection n'a pas été informée par l'exploitant des dysfonctionnements des filtres à manches que la chaudière COMPTE a connu en octobre-novembre 2022.
L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une année particulière avec l'arrivée récente du Directeur Qualité Santé Sécurité Environnement (depuis 4 mois) et du responsable Sécurité Santé Environnement (arrivé le 17/10/2022).
L'inspection rappelle la nécessité d'informer l'inspection dans un délai n'excédant pas 48h suivant le dysfonctionnement du dispositif.

Suite à ce rappel lors de la visite, l'inspection a noté le changement opéré par l'exploitant, puisque l'exploitant a informé l'inspection le 20 janvier 2023 d'une panne d'un électrofiltre sur le site de Thônes Le Bray, soit dans les 48h qui ont suivi la panne.

L'exploitant doit normalement réaliser une mesure en continu des poussières, ce qui n'est pas le cas depuis le début de la saison de chauffe 2022-2023 (cf constat n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 64 de l'arrêté du 3 août 2018: Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations de démarrage et d'arrêt des 2 chaudières. **Non-conformité :** Il semble manquer la consigne relative à l'arrêt de la nouvelle chaudière. De plus, les consignes de démarrage et d'arrêt de l'ancienne chaudière doivent être actualisées suite au changement de l'électrofiltre par des filtres à manches. L'exploitant y remédie sous 2 mois. Sur le début de cette saison de chauffe, le nombre de démarrages et d'arrêts des chaudières a été beaucoup plus important que les années précédentes ce qui a eu pour conséquence beaucoup plus d'émissions de fumées, qui ont pu être à l'origine de la plainte reçue. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une année de transition où il est en phase de réception de la nouvelle chaudière et des filtres à manches sur l'ancienne chaudière. Afin de mieux suivre ce que font les installateurs, l'exploitant a élaboré une fiche de suivi des incidents de filtration de la nouvelle chaudière qui est placé à côté du poste de commande de la chaudière. L'installateur doit indiquer la date, l'heure de passage hors filtration, l'heure de reprise de la filtration, le motif de non filtration, l'intervenant et les commentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Caractéristiques des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 8 à 10

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la biomasse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chapitre II : Caractéristiques des combustibles

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 3 août 2018

Registre des combustibles.

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse

Article 9 de l'arrêté du 3 août 2018:

Modalités d'application.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :
- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Article 10 de l'arrêté du 3 août 2018

Qualité de la biomasse.

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :
- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb : 900 ;

Zn : 15 000 ;

Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg ».

Constats : L'exploitant brûle dans ses chaudières les chutes de panneaux de particules de bois provenant de son site. Il n'y a pas de transfert de combustibles entre les différents sites Fournier (Thones, Alex, Meythet) puisqu'ils sont tous excédentaires.

Le suivi de la qualité du combustible par l'exploitant est effectué par analyse annuelle du combustible alimentant la chaudière. Le prélèvement de l'échantillon est réalisé par l'exploitant puis les analyses sont faites par un prestataire extérieur. Le rapport d'analyse de l'APAVE correspondant au prélèvement du 15 mars 2022 montre un dépassement de la teneur en plomb (106 mg/kg pour une valeur limite de 50 mg/kg). Le rapport de l'APAVE de 2021 correspondant à un

prélèvement du 23/11/2021 montre également un dépassement de la teneur en plomb (81 mg/kg). Le rapport de SOCOR correspondant à un prélèvement réceptionné le 1/12/2022 montre un dépassement de la teneur en Chrome (86 mg/kg pour une valeur limite de 30 mg/kg). **Non-conformité :** L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 2 mois les teneurs maximales prévus par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 concernant la qualité de la biomasse alimentant la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois